

**COMPTE-RENDU DE RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 28 Mars 2014

Date de convocation

24 mars 2014

Date d'affichage

24 mars 2014

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Le vingt-huit mars deux mil quatorze, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué par le Maire sortant, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian THOMAS, le plus âgé des membres du conseil.

Étaient présents : Régine ALVES, Jean-Louis ASNIER, Monique CANEROT, Michel CARRERE-BORDEHORE, Michel CONDOU-DARRACQ, Samuel DELAMARE, Sylvie FAU, Florian GIMENEZ, Mireille HOURCQ, Cathy LADAGNOUS, Jacques LAGOIN, Cédric LARÇON, Nathalie MASSOT, Jean-Yves PRUDHOMME, Christian THOMAS, formant la majorité des membres en exercice.

Ouverture de la séance à 20 heures 30 minutes.

En application de l'article 2122-8 du CGCT, M. Christian THOMAS assure la présidence de l'assemblée en qualité de doyen d'âge du nouveau conseil,

L'assemblée étant au complet, il fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Mme. Cathy LADAGNOUS secrétaire de séance.

M. THOMAS invite ensuite à constituer un bureau d'au moins 2 assesseurs, pour le dépouillement des votes relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints.

A l'unanimité, Mme Sylvie FAU et M. Florian GIMENEZ sont désignés assesseurs.

ELECTIONS DU MAIRE

Le président de séance invite le conseil à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

M. Jean-Yves PRUDHOMME étant seul candidat, le conseil procède alors au vote et au dépouillement.

Ayant obtenu la majorité absolue dès le 1^{er} tour de scrutin, M. Jean-Yves PRUDHOMME est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prend dès lors le relais pour assurer la présidence de l'assemblée en qualité de Maire.

M. PRUDHOMME remercie les membres du conseil municipal pour lui avoir accordé leur suffrage.

ELECTION DES ADJOINTS

- **Fixation du nombre de postes d'adjoints :**

Considérant l'investissement en temps et en personne réclamé par les différents projets en cours et ceux à venir, M. le Maire propose de maintenir un nombre de quatre postes d'Adjoint, maximal autorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création des 4 postes d'Adjoints proposé par M. le Maire.

- **Election du 1^{er} Adjoint :**

M. Jacques LAGOIN se porte seul candidat.

Le conseil procède au 1^{er} tour de scrutin et à son dépouillement.

Ayant obtenu la totalité la majorité absolue des suffrages au 1^{er} tour, M. Jacques LAGOIN est proclamé 1^{er} Adjoint au Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

- **Election du 2^{ème} Adjoint :**

M. Michel CONDOU-DARRACQ se porte seul candidat.

Le conseil procède au 1^{er} tour de scrutin et à son dépouillement.

Ayant obtenu la totalité la majorité absolue des suffrages au 1^{er} tour, M. Michel CONDOU-DARRACQ est proclamé 2^{ème} Adjoint au Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

- **Election du 3^{ème} Adjoint :**

Mme Cathy LADAGNOUS se porte seule candidate.

Le conseil procède au 1er tour de scrutin et à son dépouillement.

Ayant obtenu la totalité la majorité absolue des suffrages au 1er tour, M Mme Cathy LADAGNOUS est proclamée 4^{ème} Adjoint au Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

- **Election du 4^{ème} Adjoint :**

M. Michel CARRERE-BORDEHORE se porte seul candidat.

Le conseil procède au 1er tour de scrutin et à son dépouillement.

Ayant obtenu la totalité la majorité absolue des suffrages au 1er tour, M. Michel CARRERE BORDEHORE est proclamé 3^{ème} Adjoint au Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

FIXATION DES INDEMNITÉS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

M. le Maire propose aux membres présents de ne pas retenir le montant maximal autorisé de respectivement 43 % pour le Maire et 16,5 % pour les Adjointes mais de conserver les taux du mandat précédent.

Le Conseil Municipal décide donc à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour exercice effectif de fonction de maire à 31 % de l'indice 1015, et d'adjoints à 8,25 %.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Conformément au e Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de confier au Maire avec effet immédiat et pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans la limite d'un montant de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 20 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 20 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 30 000 € par année civile ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A IGON, le 30 mars 2014
 Jean-Yves PRUDHOMME,
Maire d'IGON